

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA LORRAINE

ZI LA CHENOIS
BP 50 202
54154 Val De Briey

Références : LD/279-2025

Code AIOT : 0003012390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement EUROVIA LORRAINE implanté LIEUDIT LA COTE ST MARTIN 55100 Belrupt-en-Verdunois. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du contrôle annuel des données transmises via GEREP, l'inspection a relevé des incohérences entre les quantités de déchets déclarées comme enfouies sur l'ISDI exploitée par EUROVIA à Belrupt-en-Verdunois et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Afin de vérifier la conformité des pratiques de l'exploitant avec la réglementation applicable, une visite d'inspection s'est tenue sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LORRAINE
- LIEUDIT LA COTE ST MARTIN 55100 Belrupt-en-Verdunois
- Code AIOT : 0003012390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA est autorisée par arrêté préfectoral n°2016-2739 du 20 décembre 2016 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement, au lieu-dit "La Côte Saint-Martin" sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage annuel de déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater que l'exploitant additionnait le tonnage des déchets valorisés avec celui des déchets réellement enfouis. Suite au contrôle, l'exploitant a corrigé sa déclaration GERP et a transmis les justificatifs à l'inspection ; ces derniers permettant de démontrer le respect du tonnage annuel autorisé de 22 500 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage annuel de déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).			
Rubrique	Désignation de l'activité	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie totale : 5ha 3a 08ca Superficie à remblayer : 3ha 05a 93ca Tonnage global : 336	E

		Tonnage global : 336 000 tonnes Tonnage annuel : 22 500 tonnes Durée : 15 ans	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a reconnu une erreur dans sa déclaration GERE 2024, ayant comptabilisé à tort certains déchets valorisés comme déchets enfouis. Par courriel du 26 mai 2025, l'exploitant a transmis une déclaration GERE corrigée, accompagnée des relevés topographiques de fin 2023 et de début 2025. Ces documents indiquent un volume de stockage supplémentaire de 12 259 m³ en 2024, soit l'équivalent de 22 066 tonnes. Ce tonnage annuel reste inférieur à la limite autorisée de 22 500 tonnes pour le remblayage.			
Type de suites proposées : Sans suite			